

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
    - ▶ Titre II : De la détention
      - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
        - ▶ Section 1 : De la discipline
          - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
            - ▶ Paragraphe 1 : Des sanctions encourues

**Article R57-7-36**

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 10

Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :

- a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1 ;
- b) Les menaces prévues aux 12° et 13° de l'article R. 57-7-1 et la faute prévue au 7° de l'article R. 57-7-2 ;

2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code de procédure pénale - art. R57-7-1
- Code de procédure pénale - art. R57-7-2

Cité par:

- Code de procédure pénale - art. R57-7-43 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-58 (VD)